

Québec, le 7 mars 2013

Monsieur Jean Paul Dutrisac
Président
Office des professions du Québec
800, place D'Youville, 10^e étage
Québec (Québec) G1R 5Z3

Objet : Projets de règlement encadrant des activités professionnelles pouvant être exercées par les pharmaciens

Monsieur le Président,

Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi et de règlement présentés à l'Assemblée nationale ou publiés à la Gazette officielle. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de sa loi constitutive, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

Depuis 2002, la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé* (projet de loi no 90, adopté le 14 juin 2002) prévoit un nouveau partage des champs d'exercice dans ce domaine. De plus, le 8 décembre 2011 était adoptée la *Loi modifiant la Loi sur la pharmacie* (projet de loi n^o 41), dont l'article 17, lorsqu'il entrera en vigueur, définira l'exercice de cette profession et les activités réservées aux pharmaciens. Depuis ces modifications législatives, j'étais en attente de la publication des projets de règlement devant les accompagner, notamment ceux encadrant les activités professionnelles que pourront exercer les pharmaciens.

C'est dans ce contexte que j'ai pris connaissance des six projets de règlement relatifs à l'encadrement des activités professionnelles pouvant être exercées par les pharmaciens,

publiés à la Gazette officielle le 23 janvier dernier¹. Ces projets de règlement visent à rendre applicables ces deux lois de manière à favoriser un meilleur accès aux soins de première ligne, en assurant la collaboration interprofessionnelle entre les médecins et les pharmaciens.

Je suis en accord avec l'introduction des nouvelles activités professionnelles que pourront exercer les pharmaciens, telles que la prescription et l'administration de certains médicaments, la prescription et l'interprétation d'analyses de laboratoire, la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin, et la substitution du médicament prescrit.

Je suis par ailleurs informée qu'une lettre d'entente (n° 3) a été signée entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires afin de confier à un comité conjoint le mandat d'évaluer la pertinence de rémunérer les nouveaux actes autorisés et de proposer au Ministre les conditions et les modalités de rémunération des actes visés à l'article 2 de la *Loi modifiant la Loi sur la pharmacie*. Ce comité, qui s'est réuni pour la première fois le 6 février 2013, devra également élaborer les règles correspondantes, le cas échéant, et faire rapport au Ministre au plus tard dans les 90 jours suivant l'adoption de la réglementation. Celui-ci a annoncé son intention que ces règlements soient adoptés d'ici la fin de la session parlementaire.

Je demeure toutefois préoccupée par l'impact financier que ces nouvelles mesures pourraient avoir sur les usagers. Ceux-ci devront-ils assumer la totalité ou une grande partie des coûts des nouveaux services offerts par les pharmaciens, alors que, s'ils rencontrent leur médecin, ils n'auront aucuns frais directs à assumer pour obtenir une prescription de médicaments, une analyse de laboratoire, son interprétation ou une prolongation d'ordonnance?

En effet, mes constats préliminaires portant sur le suivi mensuel qui doit être fait lorsque des usagers se voient prescrire par un médecin un anticoagulant (le Coumadin), m'invitent à la prudence. En 2007, le ministre de la Santé et des Services sociaux a, par une lettre d'entente, confié à un comité de travail composé de représentants du Ministère et de l'Association le mandat de lui proposer les conditions et les modalités de

¹ Il s'agit des six projets de règlement suivants :

- Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien;
- Règlement déterminant les cas pour lesquels un pharmacien peut prescrire un médicament, de même que les conditions et modalités suivant lesquelles cette activité est exercée;
- Règlement sur les conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut administrer un médicament;
- Règlement sur les conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut prescrire et interpréter des analyses de laboratoire;
- Règlement sur les conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut prolonger ou ajuster une ordonnance d'un médecin ou substituer au médicament prescrit un autre médicament;
- Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un pharmacien.

mise en œuvre d'un programme de gratuité de la prestation de services reliés au suivi de l'anticoagulothérapie en pharmacie communautaire. Pourtant, aujourd'hui, lorsque c'est le médecin qui assure ce suivi, les usagers n'ont aucuns frais à acquitter, alors qu'ils doivent toujours assumer des frais pour obtenir ce service du pharmacien.

Dans ce contexte, je constate que les incidences financières pour les citoyens ne seront pas connues au moment de l'adoption des règlements présentement soumis à la consultation.

Je vais donc suivre avec intérêt le déroulement des échanges entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

La protectrice du citoyen,

[Original signé]

Raymonde Saint-Germain

- c. c. M. Réjean Hébert, ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Jacques Cotton, sous-ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Cédric Drouin, secrétaire de la Commission de la santé et des services sociaux
- M^{me} Anik Laplante, secrétaire de la Commission des institutions